

Délibération
Conseil Municipal de la commune de
LA BATHIE
Séance du vendredi 05 juin 2026

L'an **deux mille vingt-six** le cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Bâthie, dûment convoqué le 28 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Damien SANTON, Maire de La Bâthie.

Noms	Fonction	Présence	procurations	Observations
SANTON DAMIEN	Maire	présent		
RUFFIER Maguy	Adjointe	présente		
BUENO Frédéric	Adjoint	présent		
MARKT Fabienne	Adjointe	présente		
MARQUES Gabriel	Adjoint	présent		
BANDIERA Joëlle	Conseillère Municipale	présente		
BOUCAULT Rodolphe	Conseiller Municipal	présent		
GEREY Serge	Conseiller Municipal	présent		
HOMMERIL François	Conseiller Municipal	Excusé	Maguy RUFFIER	
LAISSUS Juliette	Conseillère Municipale	présente		
MOLINAS Frédéric	Conseiller Municipal	présent		
PETITPOISSON Joël	Conseiller Municipal	excusé	Frédéric BUENO	
ROCHET Valérie	Conseillère Municipale	présente		
STRAPPAZZON Gilda	Conseillère Municipale	présente		
TORNASSAT Christine	Conseillère Municipale	excusée	Damien SANTON	
ANDRE Jean-Pierre	Conseiller Municipal	présent		
CLERY Gaëlle	Conseillère Municipale	Excusée	Jean-Pierre ANDRE	
LEMAIRE Michel	Conseillère Municipale	présent		
VERCIN Laëtitia	Conseillère Municipale	présente		

Le quorum étant atteint, Mme Joëlle BANDIERA est nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260605-D09_05_06_2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

9 – Transfert de la compétence « gaz » dite « AODG » (Autorité Organisatrice de Distribution public de Gaz)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2224-31, L.2224-34, L.5212-16, L.5211-17, L.5211-18 et L.5711-1 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L.443-6 ;

Vu la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2026-21 du 24/04/2026 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie ;

Vu l'article 5 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « Gaz » ;

Considérant que les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) permettent à celui-ci d'exercer, au profit de ses collectivités adhérentes, la compétence Gaz ;

Considérant l'intérêt que présente ce transfert pour la commune ;

Monsieur le Maire rappelle que la distribution publique de gaz constitue un service public industriel et commercial relevant de la compétence des collectivités territoriales. Les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué incombant au gestionnaire du réseau de distribution, il est nécessaire de réaliser un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire.

Monsieur le Maire mentionne l'intérêt de mutualiser à l'échelle départementale l'exercice de la compétence Gaz afin :

- De renforcer la capacité de contrôle du concessionnaire (GRDF ou autre) ;
- De sécuriser la gestion juridique, technique et financière de la concession ;
- D'harmoniser les relations contractuelles avec le concessionnaire ;

Le SDES dispose des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence Gaz et ce transfert s'inscrit dans une logique de rationalisation et d'optimisation de l'action publique locale.

Cette compétence recouvre notamment les missions suivantes :

- La négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- La réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et du contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260605-D09_05_06_2026-DE

Reçu en préfecture le 23/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

- Le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- La représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- L'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

Le SDES propose ainsi un accompagnement à la fois technique, juridique, administratif et financier, pour garantir :

- Une gestion rigoureuse et conforme à la réglementation des infrastructures de gaz sur votre territoire ;
- Une meilleure capacité de négociation collective avec les concessionnaires grâce à la mutualisation ;
- Un renouvellement des contrats de concession selon un modèle optimisé (modèle FNCCR) ;
- Une contribution concrète à la transition énergétique via l'intégration des gaz renouvelables ;
- Une réduction de la charge administrative pour la commune.

La gestion du réseau public de distribution de gaz naturel constitue un enjeu stratégique sur le plan technique, écologique et économique pour la commune et le département.

C'est pourquoi il est proposé le transfert de la compétence « gaz » au Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice en matière d'énergie.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité,

- ***DE TRANSFÉRER au Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie sa compétence gaz ;***
- ***DE PRECISER que ce transfert sera effectif à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du SDES acte ce transfert ;***
- ***DE METTRE A DISPOSITION, au profit du SDES, les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;***
- ***D'AUTORISER les services du SDES à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260605-D09_05_06_2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet - 25/06/2026

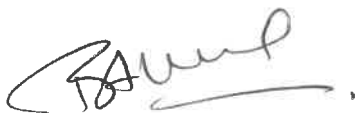
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.**

Fait à la Bâthie le 11/06/2026

Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Joëlle BANDIERA



Le Maire
Damien SANTON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260605-D09_05_06_2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux